



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2024-008

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2024

# Sommaire

## **CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale**

76-2023-12-27-00065 - 2023-293 Décision de délégation de signature  
Nathalie GENEVOIS - DRHF DAM - CH Belvédère - CHU de Rouen (4 pages) Page 3

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

76-2024-01-10-00002 - Arrêté du 10 janvier 2024 portant dérogation aux périodes minimales d interdiction d épandage des fertilisants azotés (10 pages) Page 8

## **Sous-Préfecture du Havre / CABINET**

76-2024-01-08-00007 - Arrêté rectificatif portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire pour la commune d'Annouville-Vilmesnil. (2 pages) Page 19

CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-12-27-00065

2023-293 Décision de délégation de signature  
Nathalie GENEVOIS - DRHF DAM - CH Belvédère  
- CHU de Rouen

**DÉCISION N° 2023-293  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur général par interim, Directeur Commun,**

Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;  
Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;  
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;  
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique  
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;  
Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 27 décembre 2023 nommant Monsieur Bertrand CAZELLES Directeur Général par intérim du CHU de Rouen Normandie, Directeur Commun du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;  
Vu l'arrêté du CNG en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique Gaillard, Directrice adjointe du CHU de Rouen Normandie et du CH du Belvédère ;  
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 février 2023 nommant Madame Véronique JARRY, Directrice adjointe du CHU de Rouen Normandie et du CH du Belvédère ;  
Vu la décision n°2023-251 portant délégation de signature à Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen Normandie et du CH du Belvédère.  
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Monsieur Vincent MANGOT, Directeur adjoint du CHU Rouen Normandie et du CH du Belvédère ;  
Vu la décision n°2023-258 portant délégation de signature à Monsieur Vincent MANGOT, Directeur des Affaires Médicales du CHU de Rouen Normandie et du CH du Belvédère ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, Madame Nathalie GENEVOIS, Responsable des Ressources Humaines, reçoit délégation de signature, au nom du Directeur Général par intérim, Directeur Commun du CHU de Rouen, pour tous les actes de gestion courante se rapportant à la Direction des Ressources Humaines du CH du Belvédère, dans la limite de ses attributions concernant tous les actes, contrats, attestations, et décisions, à l'exception :

- Des recrutements des personnels, titulaires et contractuels, figurant sur l'organigramme de direction ;
- Des décisions relatives aux personnels, titulaires et contractuels, figurant sur l'organigramme de direction ;
- Des sanctions disciplinaires ;
- Des décisions relatives au licenciement pour motif d'insuffisance professionnelle ;
- Des décisions relatives à la mise en œuvre de ruptures conventionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, Madame Nathalie GENEVOIS reçoit délégation de signature pour la gestion financière de la Direction des Ressources Humaines du CH du Belvédère pour les actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la Direction, et signature des pièces justificatives attestant du service fait.





## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent MANGOT, Directeur des Affaires Médicales du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, Madame Nathalie GENEVOIS, Responsable des Ressources Humaines, reçoit délégation de signature, au nom du Directeur Général par intérim, Directeur Commun du CHU de Rouen, pour tous les actes de gestion courante se rapportant aux sages-femmes relevant de la Direction des Affaires médicales du CH du Belvédère, dans la limite de ses attributions concernant tous les actes, contrats, attestations, et décisions, à l'exception :

- Des recrutements des personnels, titulaires et contractuels, figurant sur l'organigramme de direction ;
- Des décisions relatives aux personnels, titulaires et contractuels, figurant sur l'organigramme de direction ;
- Des sanctions disciplinaires ;
- Des décisions relatives au licenciement pour motif d'insuffisance professionnelle ;
- Des décisions relatives à la mise en œuvre de ruptures conventionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent MANGOT, Directeur des Affaires Médicales du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, Madame Nathalie GENEVOIS reçoit délégation de signature pour la gestion financière de la Direction des Affaires Médicales du CH du Belvédère pour les actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la Direction, et signature des pièces justificatives attestant du service fait.

## Article 3

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- La signature de délégations de service public.

## Article 4

Madame Nathalie GENEVOIS rend compte de l'exécution de cette délégation à la Directrice des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, au Directeur des Affaires Médicales du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, à Madame Véronique GAILLARD, Directrice déléguée du CH du Belvédère, et au Directeur Général par intérim, Directeur Commun du CHU de Rouen.

## Article 5

Le Directeur Général par intérim, Directeur Commun du CHU de Rouen, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

## Article 6

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

## Article 7

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen et du CH du Belvédère. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen et au Comptable public du CH du Belvédère. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.



La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment les décisions n°2023-125.  
Elle prend effet à compter de sa date de publication.

**Article 8**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès du Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen le 27 DEC. 2023

Le délégant,  
Bertrand CAZELLES  
Directeur Général par intérim  
Directeur Commun



Le délégataire,  
Nathalie GENEVOIS  
Responsable ressources humaines  
CH du Belvédère



Copie :

Madame Nathalie GENEVOIS, Responsable Ressources Humaines, CH du Belvédère  
Monsieur Bertrand CAZELLES, Directeur Général par intérim, Directeur Commun du CHU de Rouen  
Madame Véronique GAILLARD, Directrice déléguée, CH du Belvédère  
Madame Véronique JARRY, Directrice des Ressources Humaines et des Formations, CHU de Rouen et du CH du Belvédère  
Monsieur Vincent MANGOT, Directeur des Affaires Médicales du CHU de Rouen et du CH du Belvédère  
Messieurs les Comptables Publics des Établissements  
Registre des Directions Générales





Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2024-01-10-00002

Arrêté du 10 janvier 2024 portant dérogation aux  
périodes minimales d interdiction d épandage  
des fertilisants azotés



**Préfecture de la Seine-Maritime**

Affaire suivie par : Guillaume PISANESCHI  
Tél. : 02 76 78 35 09  
Mél : [ddtm-sea-btae@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-btae@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du 10 JAN 2024** portant dérogation aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.211-81, R.211-81-1 à R.211-81-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, pour la région Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-08-04-00005 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2022-07-25-00001 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2023 portant dérogation aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés ;
- Vu la demande de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime en date du 5 janvier 2024, sollicitant une dérogation pour l'épandage des effluents d'élevage en période d'interdiction, au vu des conditions météorologiques exceptionnelles ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 janvier 2024 ;

## CONSIDÉRANT

que les conditions météorologiques des mois d'octobre, novembre et décembre 2023 ont conduit à une portance limitée des sols, ne permettant pas de pénétrer dans les parcelles du département avec des engins tant pour les pratiques agricoles que pour le respect des conditions d'épandage visant à limiter les risques de transferts vers les milieux aquatiques par ruissellement ;

que les conditions hydriques actuelles des sols restreignent les possibilités techniques d'enfouir les effluents épandus ;

que la couverture des fosses à lisier n'est pas obligatoire, mais est prise en compte dans le calcul des capacités de stockage ;

la nécessité de libérer, dans les exploitations d'élevage, des volumes de stockage des effluents suffisants pour faire face à la période hivernale ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la Seine-Maritime,*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Dans le département de la Seine-Maritime, il est dérogé temporairement aux dispositions du programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, dispositions visées au 1<sup>er</sup> et au 7<sup>o</sup> du I de l'article R.211-81, de la façon suivante :

- Les épandages d'effluents d'élevage azotés de type II restent autorisés jusqu'au 15 janvier 2024, uniquement sur sols portants et sur les prairies en herbe implantées depuis plus de 6 mois ou sur des couverts hivernaux bien développés (couverts implantés à l'automne ou en fin d'été), dès lors que l'épandage est le seul moyen de libérer les volumes de stockage nécessaires pour faire face aux obligations de la période hivernale ;
- Ils restent interdits sur couverts hivernaux (couverts implantés à l'automne ou en fin d'été (colza inclus) bien développés, du 16 au 31 janvier 2024.

Les autres dispositions du programme d'actions national Nitrates et du programme d'actions régional Nitrates de Normandie restent applicables.

### Article 2 :

La dérogation relative aux dates d'interdiction d'épandage, prévue à l'article 1<sup>er</sup>, est accordée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime, sur demande individuelle motivée déposée par les exploitants selon le modèle joint en annexe.

Le formulaire est à retourner à la DDTM selon les modalités suivantes :

- par courrier à :
  - DDTM \ SEA \ BTAE
  - Cité administrative
  - 2 rue Saint Sever
  - 76032 Rouen Cedex
- par mail à :
  - [ddtm-sea-btae@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-btae@seine-maritime.gouv.fr)

### **Article 3 :**

La dérogation relative aux dates d'épandage, prévue à l'article 1<sup>er</sup>, ne s'applique pas :

- dans les Zones d'Action Renforcée (ZAR), définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, pour la région Normandie ;
- dans les périmètres de protection rapprochée (PPR) et périmètres de protection rapprochée satellite (PPRS) des captages d'eau destinés à la consommation humaine, instaurés par arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ;
- à moins de 35 m des axes de ruissellements et des plans d'eau.

Il est par ailleurs recommandé de privilégier l'épandage des effluents en dehors des périmètres de protection éloignée (PPE) des captages sensibles aux problèmes de turbidité (carte en annexe), et de procéder à une incorporation ou un enfouissement rapide des effluents épandus, sous réserve de faisabilité technique.

### **Article 4 :**

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas du respect des autres réglementations éventuellement applicables (installations classées pour l'environnement, protection des cours d'eau, ...).

Les pratiques mises en œuvre sont consignées dans le cahier d'épandage de l'exploitation.

L'épandage reste notamment interdit :

- sur sols détremés, inondés, enneigés, gelés,
- à moins de 35 m des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources),
- à moins de 50 m d'un point d'un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine (collectivité ou particulier),
- à moins de 35 m des cours d'eau et points d'infiltration rapide (bétoire,...), en cas de pentes de moins de 10%,
- à moins de 100 m des cours d'eau et points d'infiltration rapide (bétoire,...), en cas de pente supérieure à 10%,
- pour les lisiers et purins, à moins de 200 m des cours d'eau et points d'infiltration rapide (bétoire,...), en cas de pente supérieure à 7 %, si l'exploitation est hors installations classées pour la protection de l'environnement,
- à moins de 100 m des habitations, campings, terrains de sport,
- à moins de 100 m de la crête de falaise de bord de mer,
- à moins de 200 m des lieux de baignade et plages,
- à moins de 500 m des sites d'aquaculture.

### **Article 5 :**

Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue par les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de ne pas respecter les mesures dérogatoires prévues par le présent arrêté. Des contrôles pourront être réalisés tout au long de la période d'application de l'arrêté.

### **Article 6 :**

Une évaluation du dispositif de dérogation sera réalisée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a posteriori. Dans une logique d'anticipation, un groupe de travail sera réuni pour proposer les mesures adaptées pour gérer ce type de situation à l'avenir.

### **Article 7 – Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 8** – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et sur le site internet de la Préfecture de la Seine-Maritime.

### **Article 9** – Mise en œuvre

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, le commandant de groupement de gendarmerie, les maires des communes du département de la Seine-Maritime et le chef départemental de l'Office français pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **10 JAN 2024**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

### **Annexes :**

- Formulaire de demande de dérogation temporaire aux périodes d'interdiction d'épandage
- Carte des zones interdites à l'épandage (PPR et ZAR)
- Carte des PPE des captages sensibles à la turbidité



Annexe à l'arrêté préfectoral du 10 JAN. 2024

**Demande de dérogation temporaire aux périodes d'interdiction d'épandage  
dans le département de la Seine-Maritime**

Je soussigné : \_\_\_\_\_

(Nom, prénom ou raison sociale)

Référencé par le N° pacage : \_\_\_\_\_

- déclare utiliser la dérogation relative à la possibilité d'épandage d'effluents d'élevage azotés de type II jusqu'au 15 janvier 2024, sur sols portants, uniquement sur des prairies implantées depuis plus de six mois, ou sur des couverts hivernaux bien développés, sur les parcelles suivantes :

Commune	N° îlot PAC	N° parcelle PAC	Surface (ha)	Volume du lisier épandu (m <sup>3</sup> )

**Nota :**

1 - conformément à l'arrêté préfectoral instaurant la dérogation, celle-ci ne s'applique pas dans les zones d'actions renforcées (ZAR) et dans les Périmètres de Protection Renforcée (PPR) et périmètres de protection satellites (PPRS) de captage d'eau potable.

2 - toutes les autres réglementations (notamment celle liée au programme d'actions régional Nitrates) continuent à s'appliquer.

**Motivation de la demande, notamment par rapport à la capacité de stockage des effluents et aux autres solutions disponibles ou à mettre en place (méthaniseurs, augmentation des capacités,...) :**

Je déclare avoir pris connaissance des autres réglementations applicables, notamment au titre du programme d'actions Nitrates, et m'engage à les respecter.

Fait en 2 exemplaires (en conserver un)

A \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Signature :

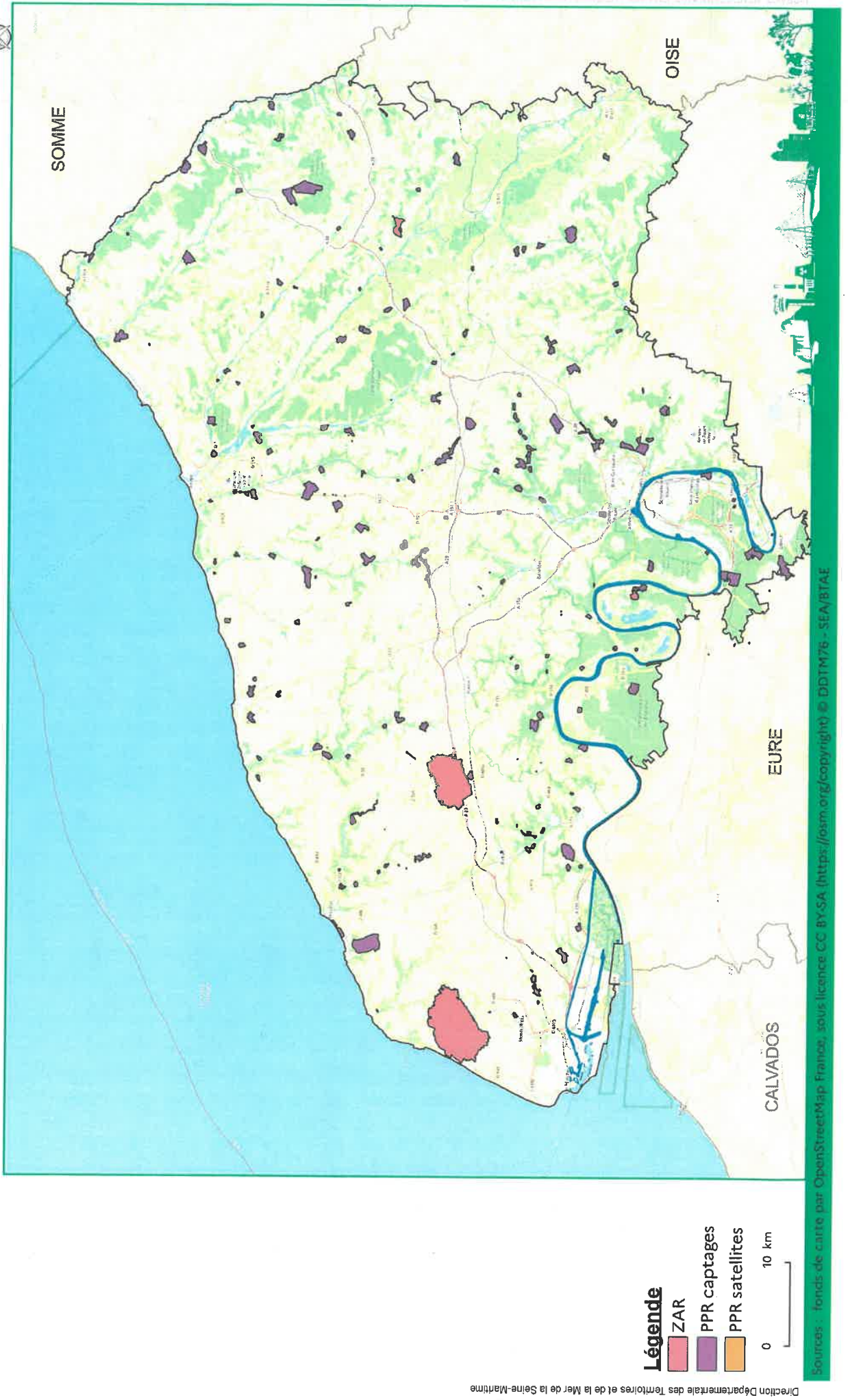
Un exemplaire à retourner à :  
**DDTM – Service Economie Agricole**  
2 rue Saint-Sever - Cité administrative – BP 76001 - 76032 ROUEN cedex  
ou par courriel à : [ddtm-sea-btae@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-btae@seine-maritime.gouv.fr)





# Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Annexe à l'arrêté portant dérogation aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés en Seine-Maritime - Zones interdites à l'épandage

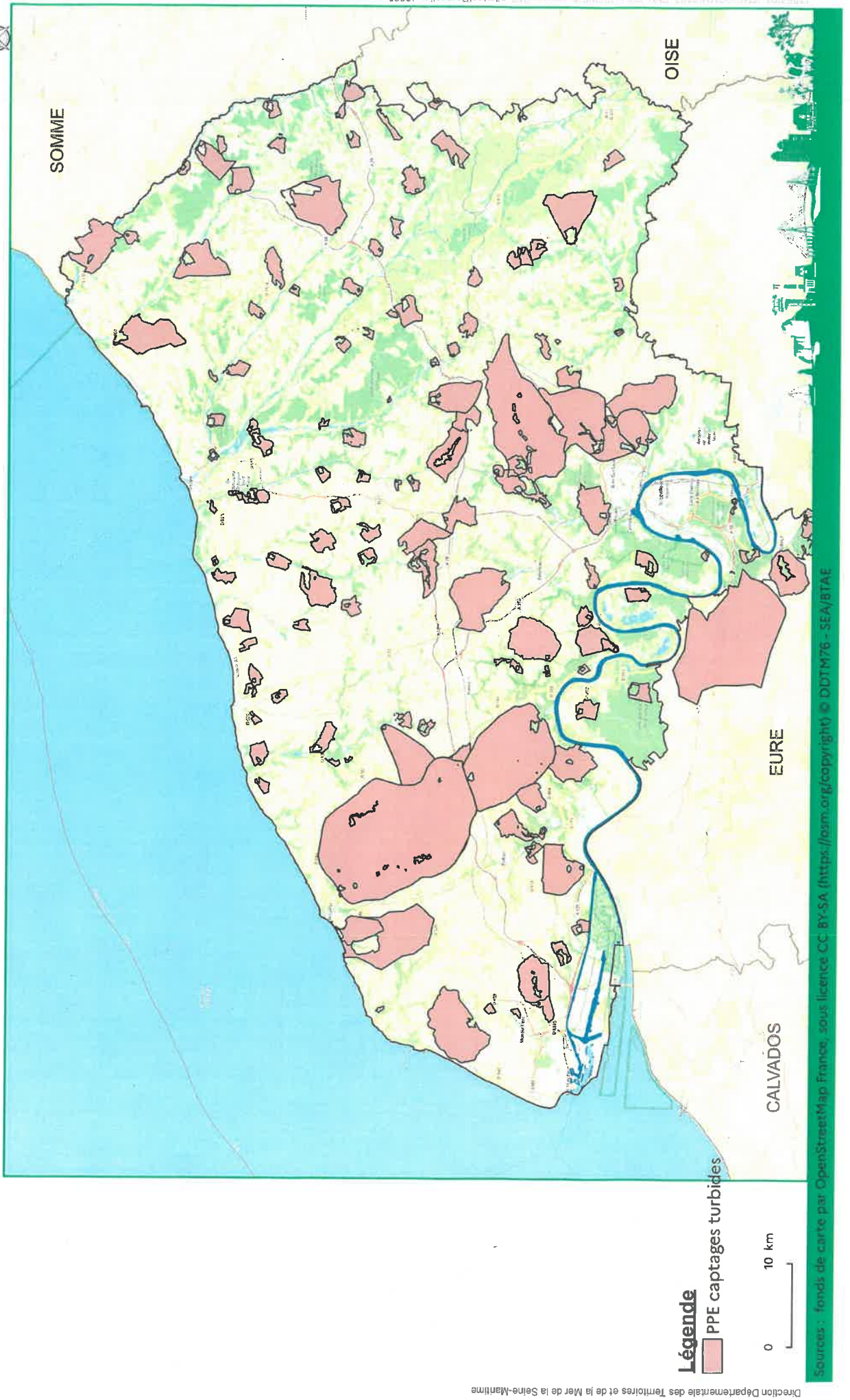






## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Annexe à l'arrêté portant dérogation aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés en Seine-Maritime - PPE sensibles ou vulnérables à la turbidité





Sous-Préfecture du Havre

76-2024-01-08-00007

Arrêté rectificatif portant convocation des  
électeurs et fixant le délai de dépôt des  
déclarations de candidature pour l'élection  
partielle complémentaire pour la commune  
d'Annouville-Vilmesnil.



**Arrêté rectificatif portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune d'ANNOUVILLE-VILMESNIL**

**Le sous-préfet du Havre**

- Vu Le code électoral et notamment les articles L.225 à L.259, R.26, R.124 à R128-1 ;
- Vu Le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu Le décret du 4 juillet 2022 nommant M. Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet du Havre ;
- Vu Les démissions du 15 décembre 2023 de Madame Marie LEBRUN et M. Rénaud LUCAS, conseillers municipaux de la commune d'Annouville-Vilmesnil ;

Considérant que les démissions susvisées portent à 5 le nombre de sièges vacants et représentent plus du tiers de l'effectif du conseil municipal ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de la commune d'Annouville-Vilmesnil de cinq (5) membres en vue de l'élection d'un adjoint ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les électeurs de la commune d'Annouville-Vilmesnil sont convoqués le dimanche 10 mars 2024, et en cas de second tour, le dimanche 17 mars 2024 à l'effet de procéder à l'élection de cinq (5) conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal.

**Article 2** - Les déclarations de candidatures prévues à l'article L.255-4 du Code électoral seront reçues pour le 1<sup>er</sup> tour, à la sous-préfecture du Havre du jeudi 15 février 2024 au jeudi 22 février 2024 (à l'exception des samedi et dimanche) de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures (jusqu'à 18 heures le jeudi 22 février 2024).

Dans le cas où le nombre de candidats au 1<sup>er</sup> tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures pour le second tour, seront reçues le lundi 11 mars 2024 et le mardi 12 mars 2024 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures (jusqu'à 18 heures le mardi 12 mars 2024).

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

... / ...

Sous-préfecture du HAVRE  
95 Boulevard de Strasbourg - CS 20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 35 13 34 56  
Courriel : sp-le-havre@seine-maritime.gouv.fr



**Article 3** – L'élection aura lieu sur la base des listes électorales communales arrêtées au lendemain de la réunion de la commission de contrôle du répertoire électoral unique, sans préjudice de l'application des articles L30 à L32, R18 et R19 du Code électoral.

Les modifications apportées à ces listes en application des articles précédents, devront être publiées sous forme de tableau, cinq jours avant le scrutin.

**Article 4** - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

**Article 5** – Les opérations électorales se dérouleront dans les bureaux de vote institués par l'arrêté du 31 août 2021.

**Article 6** – Pour le premier tour du scrutin, la campagne électorale sera ouverte le lundi 26 février 2024 à zéro heure et prendra fin le samedi 9 mars 2024 à minuit.

En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lendemain du 1<sup>er</sup> tour à zéro heure et prendra fin le samedi 16 mars 2024 à minuit.

Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé à un autre candidat.

**Article 7** – Le mode de scrutin applicable est celui prévu par les articles L.252 et L.253 du Code électoral.

Pour être élu au premier tour de scrutin, les candidats devront avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

**Article 8** – Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement et à l'établissement par le secrétaire du bureau, du procès-verbal des opérations électorales en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau.

Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin en public et l'affichera en toutes lettres dans la salle de vote.

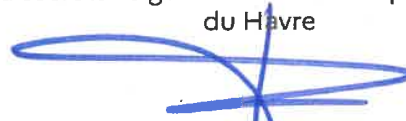
Un des exemplaires sera porté, dès le lundi matin suivant le scrutin à la sous-préfecture du Havre, avec les pièces annexes (la liste d'émargement, les feuilles de dépouillement, les bulletins nuls et blancs ainsi que leurs enveloppes de scrutin).

**Article 9** - Le présent arrêté devra être publié dans la commune d'Annouville-Vilmesnil au plus tard le vendredi 20 janvier 2024.

**Article 10** – Monsieur le Sous-préfet du Havre et Monsieur le maire d'Annouville-Vilmesnil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune d'Annouville-Vilmesnil dès sa réception.

Au Havre, le 08/01/2024

Pour le sous-préfet du Havre  
et par délégation  
la secrétaire générale de la sous-préfecture  
du Havre



Julia LE FUR

*Voies et délais de recours* – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sous-préfecture du HAVRE  
95 Boulevard de Strasbourg - CS 20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 35 13 34 56  
Courriel : sp-le-havre@seine-maritime.gouv.fr